

BOITE A OUTILS - COVID-19

Mise à jour le 19/03/2020

Depuis plusieurs semaines, l'évolution du contexte lié au Covid-19 est de nature à impacter les entreprises. Les équipes Eurasanté et Euralimentaire sont mobilisées auprès des entreprises des filières santé-nutrition en Hauts-de-France.

En complément des mesures de soutien annoncées par le [Ministère de l'Economie et des Finances](#), vous trouverez ci-dessous une liste non-exhaustive, de différents outils, mesures et contacts. Le document se décompose en 2 parties : la thématique financière, puis la thématique ressources-humaines.

L'ensemble des équipes Eurasanté / Euralimentaire est à votre disposition pour vous accompagner, et vous mettre en relation avec les personnes aptes à vous aider dans vos démarches.

THÉMATIQUE FINANCIÈRE

Mesures relatives aux problèmes de trésorerie

BPIFRANCE

Renforcer sa trésorerie en faisant appel au fond de garantie :

- Garantie à hauteur de 90% pour un prêt bancaire de 3 à 7 ans : [fiche Bpifrance](#)
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion
- Découvert garanti à hauteur de 90% s'il est confirmé par la banque sur 12 à 18 mois : [fiche Bpifrance](#)

Apport direct de trésorerie :

- « Prêt Atout » prêts de 50000 euros à 5M€ pour les PME et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI sur 3 à 5 ans sans garantie, avec différé de remboursement : [fiche Bpifrance](#)
- Mobilisation des factures et rajout d'un crédit de trésorerie de 30%
- Échéances des prêts accordés par Bpifrance reportées sur 6 mois automatiquement à compter du 20 mars.
- Nous vous invitons à prendre contact avec votre banque le plus rapidement possible, qui sera la première étape pour activer les dispositifs Bpifrance.
- Les niveaux de garanties Bpifrance pourraient être amenés à évoluer à la hausse.

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

- 50M€ mobilisés pour la trésorerie des entreprises
- Doublement des capacités de garanties afin de favoriser l'octroi de prêts par les banques. (Permettant de garantir 230 millions de prêts sur la période)

50M€ alimenterons les aides directes régionales dédiées aux entreprises en difficulté : [Fonds de premiers secours](#), [Hauts-de-France Prévention](#), avances remboursables régionales (pour 30M€) et capacités de prêts supplémentaires à la BPI (20M€)

Jusqu'au 31 octobre 2020, de manière exceptionnelle, pour les entreprises impactées par la crise liée au Covid-19, les dispositifs régionaux seront assouplis afin de permettre un renforcement rapide de leur trésorerie. Ceci notamment via des taux à 0 %, des allongements de remboursement (jusqu'à 6 ans) et des différés de remboursement supplémentaires.

CIR / CII

- Vendredi 13 mars, [Bercy a annoncé](#) que les Directions Régionales des Finances Publiques sont « mobilisées pour accélérer le paiement des remboursements du Crédit Impôt Recherche (CIR) et du Crédit Impôt Innovation (CII), et ce, sans qu'aucune démarche soit réalisée par l'entreprise ».
- **Conseil : Déposer au plus vite les dossiers 2019 (avant mi-mai 2020).** Ceci permettra un traitement plus rapide par le centre des impôts et donc un remboursement rapide de la créance CIR de l'année 2019.
- Les entreprises faisant l'objet d'une conciliation, d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou de liquidation peuvent demander un remboursement immédiat à compter du jugement de leur créance CIR. C'est un mécanisme déjà inscrit dans la loi et qui n'est pas spécifique à la situation liée au Coronavirus / Covid-19.
- Il existe également la **solution du préfinancement du CIR**. [Neftys](#) préfinance le CIR à partir de 100K€ ainsi que certaines banques. Nous compléterons les éventuelles solutions de préfinancement auprès de nos partenaires dans les jours à venir.

Mesures exceptionnelles de soutien à l'emploi

CHÔMAGE PARTIEL

Dépôt d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de l'unité territoriale de la Direccte et obtenir l'indemnisation L'État rembourse les entreprises, le salarié reçoit 84% de son salaire net, 100% s'il gagne le SMIC.

Le ministère du travail donne 30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec rétroactivité. Un décret sera pris dans les prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

- Le versement des indemnités interviendra sous une dizaine de jours.
- Le délai d'activation de cette procédure a été simplifié et prend effet immédiatement (au lieu de 15 jours)

Voici un outil de calcul simple pour modéliser l'impact du chômage partiel pour (1) l'employeur et (2) les salariés. Il vous faut compléter les données en bleu clair, et le reste se met à jour automatiquement : Excel à télécharger [ici](#). Le présent dispositif fait l'objet d'une déclinaison opérationnelle dans le paragraphe « II » de la partie « Thématique RH » ci-après.

BÉNÉFICIER D'UN ARRÊT DE TRAVAIL / MAINTIEN À DOMICILE

Pour les parents sans possibilité de télétravail et n'ayant comme solution pour assurer la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail : prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour un arrêt de 1 à 14 jours, renouvelable par l'employeur selon les mêmes modalités.

Éligibilité :

- Enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap sans limite d'âge.
- L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours.
- Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Possibilité de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée nécessaire. Le présent dispositif fait l'objet d'une déclinaison opérationnelle dans le paragraphe « I » de la partie « Thématique RH » ci-après.

Mesures relatives aux charges sociales et fiscales

COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

L'URSSAF est prêt à revoir les délais de paiement d'échéances sociales et fiscales valables sur les cotisations salariales et patronales. Les entreprises peuvent exceptionnellement modifier leur DSN jusqu'au 19 mars et ainsi reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales, sans pénalité, pour une durée de 3 mois. Pour les entreprises concernées, les reports porteront également sur l'échéance du 5 avril. Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.

IMPOSITION

Les entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement de leurs impositions à la suite du Coronavirus – Covid 19 peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement, notamment pour l'échéance d'acompte d'IS du 16 mars, ou d'une remise d'impôt direct. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) met à leur disposition un formulaire de demande de délai de paiement simplifié. Concrètement, il y a 2 possibilités pour les échéances fiscales :

- Possibilité de stopper dès maintenant le prélèvement automatique auprès de leur banque
- Possibilité de passer par un formulaire de remboursement accessible en ligne. Les échéances du mois de mars seront alors automatiquement repoussées au 16 juin prochain pour les entreprises les plus en difficulté. Aucune date limite n'est fixée pour la demande de ce report.

THÉMATIQUE RESSOURCES-HUMAINES

Au vu de la crise sanitaire/confinement, l'employeur a l'obligation de mettre en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à **protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel**, vous trouverez ci-joint nos recommandations :

I – Commencer par un état des lieux

COMPTABILISER VOS COLLABORATEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN ARRÊT DE TRAVAIL

Pour les salariés exposés et en arrêt pour isolement, les arrêts de travail dérogatoires sont accordés :

- A 1 des 2 parents des enfants de moins de 16 ans (fractionnement possible entre les 2 parents)
- A 1 des 2 parents des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- Aux salariés identifiés comme « cas contacts à haut risque » par l'ARS se trouvant dans l'impossibilité de travailler.

Les arrêts de travail sont dorénavant prescrits par la CPAM (et plus l'ARS), selon une procédure dématérialisée par le biais du compte ameli.fr : ne pas se rendre chez son médecin, ni aux urgences, ni chez le médecin du travail.

Les arrêts dérogatoires sont d'une durée maximum de 20 jours.

***Notre conseil :** ne pas oublier que l'employeur a la charge des déclarations d'arrêt de travail sur le portail declare.ameli.fr. De plus, l'indemnisation dérogatoire interviendra, sans délai de carence légal, à hauteur des IJSS classiques, avec bénéfice des compléments légaux ou conventionnels*

Le gouvernement a annoncé une revalorisation de la prise en charge de la sécu afin de ne pas trop pénaliser les entreprises. Nous sommes dans l'attente du montant et surtout des décrets d'application.

AYEZ RECOURS AU TÉLÉTRAVAIL QUI EST OBLIGATOIRE QUAND C'EST POSSIBLE

A ce titre, nous vous laissons la **Charte télétravail de l'incubateur** que vous pouvez reprendre en vos noms afin de cadrer son fonctionnement. Cette faculté est ouverte également exceptionnellement à vos stagiaires, alternants, à condition de conserver la relation de tutorat et d'effectuer des points réguliers avec les présents.

Notre conseil : adresser un courrier au salarié l'informant de la mise en œuvre temporaire du télétravail avec précision des conditions : plages horaires de disponibilité, respect vie privée, règles de sécurité, remboursement des frais liés au télétravail, transmission de l'adresse de l'exécution du télétravail utilisée par le salarié et le justificatif de l'assurance multirisques etc... En outre, lui transmettre la présente Charte suffit

CAS EXCEPTIONNEL, SI MAINTIEN D'ACTIVITÉ

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. A ce titre, il doit procéder à une évaluation du risque professionnel. De plus, il convient de suivre les recommandations sanitaires disponibles sur le site du gouvernement : www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

Notre conseil : soyez très vigilants, il est sûrement préférable d'obtenir l'avis conforme du CSE sur le DUER (document unique d'évaluation des risques) actualisé.

II – Passez à l'action

Pour donner suite à l'état des lieux :

REPORT DU PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES (URSSAF ET RETRAITE COMPLÉMENTAIRE) ET IMPÔTS

Ce report peut intervenir sans justificatif pour un délai maximum de 3 mois.

- **Cotisations salariales et patronales**

L'URSSAF est prêt à revoir les délais de paiement d'échéances sociales et fiscales valables sur les cotisations salariales et patronales. Les entreprises peuvent exceptionnellement modifier leur DSN jusqu'au **Jedi 19 Mars à 7h** et ainsi reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales, sans pénalité, pour une durée de 3 mois. De 7h à 12h, vous aurez la possibilité de contacter votre banque pour demander le rejet du prélèvement Urssaf en cours. Pour les entreprises concernées, les reports porteront également sur l'échéance du 5 avril.

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

- **Imposition**

Les entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement de leurs impositions à la suite du Coronavirus – Covid 19 peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement, notamment pour l'échéance d'acompte d'IS du 16 mars, ou d'une remise d'impôt direct. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) met à leur disposition un formulaire de demande de délai de paiement simplifié.

Concrètement, il y a 2 possibilités pour les échéances fiscales :

- Possibilité de stopper dès maintenant le prélèvement automatique auprès de leur banque
- Possibilité de passer par un formulaire de remboursement accessible en ligne. Les échéances du mois de mars seront alors automatiquement repoussées au 16 juin prochain pour les entreprises les plus en difficulté. Aucune date limite n'est fixée pour la demande de ce report.

Notre conseil : n'hésitez pas à contacter vos organismes bancaires afin de stopper vos prélèvements

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Dans les situations d'urgence, sur des périodes limitées et après information de l'inspection du travail, sans accord collectif, il est possible de déroger aux durées maximales de travail et aux repos.

Plusieurs cas sont à prendre en compte :

- **Suspension du repos hebdomadaire de 35 heures**
 - Consultation du CSE et information préalable de l'inspection du travail.
- **Dérogation au repos quotidien de 11 heures consécutives**
 - Pour des travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, réparer des accidents survenus ou organiser des mesures de sauvetage.
 - Sur décision unilatérale de l'employeur et après information de l'inspection du travail.
 - Sous condition de l'attribution d'un repos compensateur.
- **Dépassement de la durée maximale quotidienne de 10 heures**
 - En cas de surcroît temporaire d'activité
 - Soit demande d'autorisation préalable à l'inspection du travail
 - Soit en cas d'urgence, simple information de l'inspecteur du travail après consultation du CSE.
- **Dérogation à la durée maximale quotidienne du travail de nuit de 8 heures**

- En cas de surcroît temporaire d'activité
 - Soit demande d'autorisation préalable à l'inspection du travail
 - Soit en cas d'urgence, sur décision de l'employeur avec information de l'inspecteur du travail. Attribution d'un repos compensateur.
-
- **Dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures**
 - Sous condition de l'autorisation de la DIRECCTE, après consultation du CSE qui peut prévoir des mesures compensatoires pour les salariés.
-
- **Dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 44 heures sur 12 semaines consécutives**
 - Sous condition de l'autorisation de la DIRECCTE, après consultation du CSE qui peut prévoir des mesures compensatoires pour les salariés

ACTIVITÉ PARTIELLE (ÉGALEMENT APPELÉ CHÔMAGE PARTIEL OU CHÔMAGE TECHNIQUE – CE SONT DES SYNONYMES)

L'activité partielle peut être appliquée par les entreprises dans l'obligation de fermer, ainsi que par celles dont la baisse d'activité est significative.

Vous pouvez recourir au chômage partiel pour vos collaborateurs, dans les conditions suivantes :

- Déclaration d'activité partielle à réaliser dans les 30 jours, avec effet rétroactif - <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>
- Couverture de 100 % des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC (décret à venir). En outre l'indemnité visé correspond ici à 70% du salaire brut (peut être augmentée par l'employeur), soit environ 84% du net.

EN PRATIQUE, nos conseils :

1. Vous vous connectez sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>
2. Vous devez créer un compte personnel. Dans un délai qui se trouve allongé du fait de la situation exceptionnelle, vous recevrez des codes pour activer le compte ;
3. Vous devez constituer un dossier de demande préalable ;
4. C'est un simple signalement, mais par précaution, nous vous invitons à indiquer le maximum, à savoir tous les salariés pour une durée de 6 mois. Il sera toujours temps par la suite de revoir cette prévision à la baisse ;
5. Vous devez ensuite vous connecter pour demander le remboursement en précisant la liste exacte des salariés concernés et le nombre d'heures exact chômées.

Nos conseils : La demande d'autorisation préalable précisera le motif « *Autres circonstances exceptionnelles* » puis comme sous-motif « *coronavirus* » ;

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle : votre demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie COVID-19 sur l'activité de votre entreprise ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Elle est accompagnée de l'avis préalable du CSE, si l'entreprise est concernée (entreprise de 11 salariés et +). Si cela s'avérait impossible, le Gouvernement a communiqué qu'il y aurait une tolérance si le dossier est déposé dans un délai raisonnable après le début de l'activité partielle demandée.

Une fois votre demande déposée, l'autorité administrative dispose d'un délai de 15 jours maximum pour instruire la demande (Code du travail, art. R. 5122-4). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée.

Le Gouvernement a donné instruction de traiter prioritairement (sous 48 heures) les demandes liées au Covid-19 afin de réduire fortement le délai effectif d'instruction.

Mais compte-tenu de la situation exceptionnelle et l'afflux des demandes, cela peut prendre du retard. Mais quoi qu'il arrive, les aides seront versées au titre de l'activité partielle seront calculées à partir de la date de votre demande.

L'interlocuteur clé sera ici la DIRRECTE - Hauts-de-France, hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr, 03 28 16 46 88.

La fin de l'activité partielle interviendra lors de :

- L'échéance de la durée d'autorisation, sauf demande acceptée de renouvellement,
- L'atteinte du contingent de 1000 heures indemnisables par an et par salarié,
- La disparition du besoin avant le terme, sur simple information de la DIRECCTE.

Dernier conseil, soyez très précautionneux avec le licenciement ou la rupture du CDD pour force majeure.

Le gouvernement qualifie la pandémie de force majeure pour l'exécution des marchés publics, ce serait probablement une erreur de l'étendre automatiquement au droit du licenciement.

Les cas où la force majeure a été retenue pour justifier d'une rupture de contrat de travail sont très limités. Peu importe la qualification donnée par le gouvernement, le juge prud'homal vérifiera que la rupture était liée à la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution, ou d'un fait du prince (acte de la puissance publique qui rend impossible l'exécution du contrat).

Notre conseil : n'envisagez pas, à ce stade, la force majeure comme motif de rupture des contrats, a fortiori de façon systématique sans bien anticiper les conséquences financières d'un rejet du motif.

CONTACTS

Incubateur Eurasanté



Olivier Coupier
Responsable de l'incubation-accelération
ocoupier@eurasante.com

Incubateur Euralimentaire



Isabelle Wisniewski
Responsable Euralimentaire
iwisniewski@euralimentaire.com

Conseils Financiers



Benoit Lelong
Chargé d'affaires financières
blelong@eurasante.com

Conseils en Ressources-Humaines



Thibaut Castro-Delannoy
Consultant en ressources humaines
tcastrodelannoy@eurasante.com

Service Commercial



Simon Benouw
Chargé de développement commercial
sbenouw@eurasante.com